

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétaire Général

La Rochelle, le 17 DEC. 2014

Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité ARRETE n° 14-320 DRCTE-B2 portant création du Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime

LA PREFETE de la CHARENTE-MARITIME OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L 5722-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants :
de la Chambre d'agriculture du 07/06/2013
du Conseil général de la Charente-Maritime du 11/07/2014
décidant unanimement de la création d'un syndicat mixte et en acceptant
les statuts ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Association syndicale autorisée d'irrigation des coteaux de Chaniers du 22 février 2014 acceptant son adhésion au Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime et la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14EB0841 du 24 juillet 2014, portant approbation des modifications statutaires de l'Association syndicale autorisée d'irrigation des coteaux de Chaniers en vue de son adhésion au Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Association syndicale autorisée des irrigants de Saintonge centre du 3 février 2014, acceptant son adhésion au Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime et la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14EB0911 du 8 août 2014, portant approbation des modifications statutaires de l'Association syndicale autorisée des irrigants de Saintonge centre en vue de son adhésion au Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime;

Vu les statuts de l'Association syndicale autorisée Boutonne et notamment son article 4 relatif à l'objet de l'association ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Association syndicale autorisée Boutonne du 19 mars 2014 acceptant son adhésion au Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable sur le projet de création du syndicat mixte de la Commission départementale de coopération intercommunale du 11 décembre 2014;

Considérant que les conditions de majorité requise pour la création d'un syndicat mixte ouvert sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Charente-Maritime ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Est autorisée la création au 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'un syndicat mixte ouvert entre :

- Le Département de la Charente-Maritime,
- La Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime,
- L'Association Syndicale Autorisée Boutonne,
- L'Association Syndicale Autorisée Saintonge Centre,
- L'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Chaniers.

## ARTICLE 2: Le syndicat prend la dénomination de : « Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime », SYRES17.

Son siège est fixé à la Maison du Département de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle CEDEX 9.

ARTICLE 3: Le syndicat est créé pour une durée de vie correspondant à la réalisation de son objet statutaire, c'est-à-dire tant que des réserves de substitution sont nécessaires et existent dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4: Dans le souci de permettre le maintien de l'activité agricole dans le département de la Charente-Maritime, de contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau, notamment en diminuant la pression sur les milieux aquatiques en période estivale, le Syndicat a pour objet la création et la gestion de réserves de substitution afin d'assurer la fourniture de l'eau brute d'irrigation aux associations syndicales autorisées en vue de sa redistribution par celles-ci à leurs membres voire à des tiers en cas de surplus, ainsi que l'exécution des travaux de grosses réparation, d'amélioration, de mise en conformité ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles sur ces réserves, et plus généralement de tous ouvrages, travaux ou études susceptibles de concourir à la réalisation de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel, le Syndicat pourra accomplir des activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel telles que:

- études par bassins versants,
- animation de comité de bassins versants,
- création d'un réseau de suivi d'indicateurs locaux et globaux sur l'état des milieux,
- études sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

Pour la réalisation de sa mission, le Syndicat peut :

- porter la maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités cidessus,
- contribuer à des programmes de recherche,
- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage, la gestion des réserves de substitution et les études,
- passer des contrats, des conventions,
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives territoriales par bassin versant.

Dans le cadre de son objet statutaire, le syndicat mixte pourra intervenir hors du Département par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés dans le respect de la réglementation, dans la limite géographique des bassins versants ou sous-bassins versants dont une partie de leur surface concerne le territoire de la Charente-Maritime.

Les réserves de substitution, propriétés des ASA membres associés du Syndicat, déjà construites antérieurement à la création du Syndicat, resteront la propriété des ASA qui en assureront la gestion et l'entretien.

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler les prélèvements pour le remplissage des réserves des membres associés afin d'avoir une vision globale des prélèvements sur le département.

Les réserves de substitution, propriétés des ASA membres du Syndicat, déjà construites antérieurement à la création du Syndicat, sont transférées en pleine propriété au Syndicat qui en assurera la finalisation de la construction, la gestion et l'entretien et devra maintenir les équipements à un bon niveau de performance.

**ARTICLE 5**: Le comptable du syndicat sera le Comptable Public de La Rochelle.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres selon la répartition suivante :

- Collège du Département : 5 délégués, élus par le Département de la Charente-Maritime, avec 1 voix par délégué;
- Collège des ASA : 1 délégué élu par chaque ASA membre, avec 1 voix par délégué ;
- Collège de la Chambre d'Agriculture : 1 délégué élu par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, avec 1 voix par délégué.

ARTICLE 7: La contribution financière des membres du syndicat mixte est fixée à 500 € par nombre de voix attribuées à chaque membre adhérent.

**ARTICLE 8**: Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat mixte.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

La Sous-préfète de Rochefort;

La Sous-préfète de Saintes;

Le Sous-préfet de Saint-Jean d'Angély;

Le Sous-préfet de Jonzac;

Le Président du Conseil général de la Charente-Maritime ;

Le Président de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime;

Les présidents des ASA membres;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Comptable Public du syndicat mixte;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.